

No. 26164

MULTILATERAL

**Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer
(with annexes and Final Act). Concluded at Vienna on
22 March 1985**

*Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.
Registered ex officio on 22 September 1988.*

MULTILATÉRAL

**Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone
(avec annexes et Acte final). Conclue à Vienne le 22 mars
1985**

*Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.
Enregistrée d'office le 22 septembre 1988.*

CONVENTION¹ DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

PRÉAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de l'incidence néfaste que pourrait avoir sur la santé humaine et l'environnement toute modification de la couche d'ozone,

¹ Entrée en vigueur le 22 septembre 1988, soit le quatre-vingt-dixième jour ayant suivi la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i>
Australie	16 septembre 1987 a	(A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des territoires suivants : Bailliage de Jersey, île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Hong-Kong, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, îles Géorgie du sud et îles Sandwich du sud, îles Turques et Caïques et zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.)	
Autriche	19 août 1987		
Canada	4 juin 1986		
Egypte	9 mai 1988		
Etats-Unis d'Amérique	27 août 1986		
Finlande*	26 septembre 1986		
France	4 décembre 1987 AA		
Guatemala	11 septembre 1987 a		
Hongrie	4 mai 1988 a		
Maldives	26 avril 1988 a		
Mexique	14 septembre 1987		
Norvège*	23 septembre 1986		
Nouvelle-Zélande	2 juin 1987		
(Avec déclaration d'application aux îles Cook et à Nioué)			
Ouganda	24 juin 1988 a		
République socialiste soviétique de Biélorussie	20 juin 1986 A		
République socialiste soviétique d'Ukraine	18 juin 1986 A		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ...	15 mai 1987		
		Suède*	26 novembre 1986
		Suisse	17 décembre 1987
		Union des Républiques socialistes soviétiques	18 juin 1986 A

* Voir p. 422 du présent volume pour les textes des déclarations faites lors de la ratification.

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de chacun des Etats indiqués ci-après le quatre-vingt-dixième jour ayant suivi la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de l'article 17 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
Espagne	25 juillet 1988 (a)
(Avec effet au 23 octobre 1988.)	
Guinée équatoriale	17 août 1988 (a)
(Avec effet au 15 novembre 1988.)	
Venezuela	1 ^{er} septembre 1988 (a)
(Avec effet au 30 novembre 1988.)	
Irlande	15 septembre 1988 (a)
(Avec effet au 14 décembre 1988.)	
Malte	15 septembre 1988 (a)
(Avec effet au 14 décembre 1988.)	
Italie	19 septembre 1988
(Avec effet au 18 décembre 1988.)	

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et en particulier le principe 21, où il est stipulé que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, « les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et qu'ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »,

Tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement,

Ayant présents à l'esprit les travaux et les études en cours au sein d'organisations tant internationales que nationales et, en particulier, le Plan mondial d'action pour la couche d'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant aussi présentes à l'esprit les mesures de précaution déjà prises à l'échelon national et international en vue de la protection de la couche d'ozone,

Conscientes que l'adoption de mesures visant à protéger la couche d'ozone des modifications imputables aux activités humaines ne peut se faire que dans le contexte d'une coopération et d'une action internationales, et devrait être fondée sur des données scientifiques et techniques pertinentes,

Conscientes également de la nécessité d'effectuer de nouvelles recherches et des observations systématiques afin de développer les connaissances scientifiques sur la couche d'ozone et les effets nocifs que pourrait entraîner sa perturbation,

Déterminées à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant des modifications de la couche d'ozone,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. Par « couche d'ozone » on entend la couche d'ozone atmosphérique présente au-dessus de la couche limite de la planète.
2. Par « effets néfastes » on entend les modifications apportées à l'environnement physique ou aux biotes, y compris les changements climatiques, qui exercent des effets nocifs significatifs sur la santé humaine ou sur la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés, ou sur les matériaux utiles à l'humanité.
3. Par « technologie ou matériel de remplacement » on entend une technologie ou un matériel dont l'utilisation permet de réduire ou d'exclure pratiquement les émissions de substances ayant ou susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la couche d'ozone.
4. Par « substances de remplacement » on entend des substances qui réduisent, éliminent ou évitent les effets néfastes sur la couche d'ozone.
5. Par « Parties » on entend les Parties à la présente Convention, à moins que le texte n'impose une autre interprétation.
6. Par « organisation régionale d'intégration économique » on entend une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée qui a com-

pétence dans des domaines régis par la Convention ou ses protocoles et a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter, à approuver la Convention ou ses protocoles ou à y adhérer.

7. Par « protocoles » on entend des protocoles à la présente Convention.

Article 2. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties prennent des mesures appropriées conformément aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone.

2. A cette fin, les Parties, selon les moyens dont elles disposent et selon leurs possibilités :

a) Coopèrent, au moyen d'observations systématiques, de recherches et d'échanges de renseignements afin de mieux comprendre et apprécier les effets des activités humaines sur la couche d'ozone et les effets exercés sur la santé humaine et l'environnement par la modification de la couche d'ozone;

b) Adoptent les mesures législatives ou administratives appropriées et coopèrent pour harmoniser les politiques appropriées visant à réglementer, limiter, réduire ou prévenir les activités humaines relevant de leur juridiction ou de leur contrôle s'il s'avère que ces activités ont ou sont susceptibles d'avoir des effets néfastes par suite de la modification, ou de la modification susceptible de se produire, de la couche d'ozone;

c) Coopèrent pour formuler des mesures, procédures et normes convenues pour l'application de la présente Convention en vue de l'adoption de protocoles et annexes;

d) Coopèrent avec les organes internationaux compétents pour appliquer effectivement la présente Convention et les protocoles auxquels elles sont parties.

3. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur le droit des Parties d'adopter, conformément au droit international, des mesures internes plus rigoureuses que celles visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et sont de même sans effet sur les mesures internes additionnelles déjà prises par une Partie, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les obligations desdites Parties en vertu de la présente Convention.

4. L'application du présent article est fondé sur des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

Article 3. RECHERCHE ET OBSERVATIONS SYSTÉMATIQUES

1. Les Parties s'engagent, selon qu'il conviendra, à entreprendre des recherches et des évaluations scientifiques ou à coopérer à la réalisation de recherches et d'évaluations scientifiques, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents sur :

a) Les processus physiques et chimiques qui peuvent influencer sur la couche d'ozone;

b) Les effets sur la santé de l'homme et les autres effets biologiques de toute modification de la couche d'ozone, en particulier ceux qui résultent de modifications du rayonnement ultraviolet d'origine solaire ayant une action biologique (UV-B);

c) Les incidences sur le climat de toute modification de la couche d'ozone;

d) Les effets de toute modification de la couche d'ozone et des modifications du rayonnement UV-B qui en résultent sur les matériaux naturels et synthétiques utiles à l'humanité;

e) Les substances, pratiques, procédés et activités qui peuvent influencer sur la couche d'ozone, et leurs effets cumulatifs;

f) Les substances et technologies de remplacement;

g) Les problèmes socio-économiques connexes;

et comme précisé aux annexes I et II.

2. Les Parties s'engagent à promouvoir ou à mettre en place, selon qu'il conviendra, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents et en tenant pleinement compte de leur législation nationale et des activités pertinentes à la fois aux niveaux national et international, des programmes communs ou complémentaires aux fins d'observations systématiques de l'état de la couche d'ozone et d'autres paramètres pertinents, conformément aux dispositions de l'annexe I.

3. Les Parties s'engagent à coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents, pour assurer la collecte, la validation et la transmission des données obtenues par la recherche et les données observées, par l'intermédiaire de centres de données mondiaux appropriés et de façon régulière et sans retard indu.

Article 4. COOPÉRATION DANS LES DOMAINES JURIDIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties facilitent et encouragent l'échange des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques appropriés aux fins de la présente Convention et comme précisé à l'annexe II. Ces renseignements sont fournis aux organes agréés par les Parties. Tout organe qui reçoit des renseignements considérés comme confidentiels par la Partie qui les fournit veille à ce qu'ils ne soient pas divulgués et les agrège afin d'en protéger le caractère confidentiel avant de les mettre à la disposition de toutes les Parties.

2. Les Parties coopèrent, conformément à leur législation, réglementation et pratiques nationales, et en tenant compte, en particulier, des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, la mise au point et le transfert de technologie et de connaissances. La coopération se fera notamment par les moyens suivants :

a) Faciliter l'acquisition de technologies de remplacement par les autres Parties;

b) Fournir des renseignements sur les technologies et le matériel de remplacement et des manuels ou des guides spéciaux à leur sujet;

c) Fournir le matériel et les installations de recherche et d'observations systématiques nécessaires;

d) Assurer la formation appropriée du personnel scientifique et technique.

Article 5. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Les Parties transmettent à la Conférence des Parties instituée par l'article 6, par l'intermédiaire du secrétariat, des renseignements sur les mesures qu'elles ont adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminée par les réunions des Parties aux instruments considérés.

Article 6. CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Le présent article institue une Conférence des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties sera convoquée par le secrétariat désigné à titre provisoire, conformément à l'article 7, un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, des réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties dans les six mois suivant sa communication audites Parties par le secrétariat.

3. La Conférence des Parties arrêtera et adoptera par consensus son propre règlement intérieur et son propre règlement financier, les règlements intérieurs et les règlements financiers de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer et les dispositions financières qui régiront le fonctionnement du secrétariat.

4. La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et, en outre :

a) Etablit la forme et la fréquence de la communication des renseignements devant être présentés conformément à l'article 5 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par toute organe subsidiaire;

b) Etudie les renseignements scientifiques sur l'état de la couche d'ozone, sur sa modification possible et sur les effets possibles de cette modification;

c) Favorise, conformément à l'article 2, l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures appropriées pour réduire au minimum les rejets de substances qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, et fait des recommandations sur toutes autres mesures en rapport avec la présente Convention;

d) Adopte, conformément aux articles 3 et 4, des programmes de recherche, d'observations systématiques, de coopération scientifique et technique, d'échange de renseignements et de transfert de technologie et de connaissances;

e) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 9 et 10;

f) Examine les amendements à tout protocole et les annexes à tout protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux parties au protocole pertinent;

g) Examine et adopte, selon qu'il convient, les annexes supplémentaires à la présente Convention conformément à l'article 10;

h) Examine et adopte, selon qu'il convient, les protocoles conformément à l'article 8;

i) Etablit les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention;

j) S'assure, selon qu'il convient, les services d'organismes internationaux et de comités scientifiques compétents et, en particulier, ceux de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que du Comité de coordination pour la couche d'ozone, pour des recherches scientifiques, des observations systématiques et d'autres activités conformes aux objectifs de la présente Convention; elle utilise aussi, selon qu'il convient, les renseignements émanant de ces organes et comités;

k) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties par des observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article 7. LE SECRÉTARIAT

1. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

a) Organiser les réunions des Parties conformément aux articles 6, 8, 9 et 10 et en assurer le service;

b) Etablir et transmettre un rapport fondé sur les renseignements reçus conformément aux articles 4 et 5 ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires créés en vertu de l'article 6;

c) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente Convention;

d) Etablir des rapports sur les activités menées à bien dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties;

e) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

f) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.

2. Les fonctions du secrétariat seront exercées provisoirement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 6. A sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désignera le secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention.

Article 8. ADOPTION DE PROTOCOLES

1. La Conférence des Parties peut, lors d'une réunion, adopter des protocoles à la présente Convention, conformément à l'article 2.

2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué par le secrétariat aux Parties au moins six mois avant ladite réunion.

Article 9. AMENDEMENTS À LA CONVENTION ET AUX PROTOCOLES

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

2. Les amendements de la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des Parties au protocole considéré. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles, sauf disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le secrétariat aux Parties au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention pour information.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir, en ce qui concerne tout amendement proposé à la présente Convention, à un accord par consensus. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été puisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote, et soumis par le dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation.

4. La procédure exposée au paragraphe 3 ci-dessus est applicable aux amendements à tout protocole à la Convention, sauf que la majorité des deux tiers des parties au protocole considéré présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote est suffisante pour leur adoption.

5. La ratification, l'approbation ou l'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus entrent en vigueur entre les parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le dépositaire aura reçu notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins des parties à la présente Convention ou par les deux tiers au moins des parties au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.

6. Aux fins du présent article, l'expression « Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote » s'entend des Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 10. ADOPTION DES ANNEXES ET AMENDEMENT DE CES ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles font partie intégrante de la Convention ou dudit protocole, selon le cas, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention et aux pro-

tocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments. Lesdites annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire de tout protocole concernant ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou d'annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes à la présente Convention sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 : les annexes à tout protocole sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2 et 4 de l'article 9;

b) Toute partie qui n'est pas en mesure d'approuver une annexe supplémentaire à la présente Convention ou une annexe à l'un quelconque des protocoles auquel elle est partie en donne par écrit notification au dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de l'adoption par le dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les parties de toute notification reçue. Une partie peut à tout moment accepter une annexe à laquelle elle avait déclaré précédemment faire objection, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette partie;

c) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le dépositaire, l'annexe prend à l'égard de toutes les parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa *b* ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles. Les annexes et les amendements y relatifs tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe implique un amendement à la Convention ou à un protocole, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque cet amendement à la Convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.

Article 11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. En cas de différend entre Parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices d'une troisième partie ou lui demander sa médiation.

3. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas de différends qui n'ont pas été réglés conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre ou les deux modes de règlement ci-après :

a) Arbitrage, conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire;

b) Soumission du différend à la Cour internationale de justice.

4. Si les Parties n'ont pas, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, accepté la même procédure ou une procédure, le différend est soumis à la conciliation conformément au paragraphe 5 ci-après, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

5. Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. La commission se compose d'un nombre de membres désignés à part égale par chacune des parties concernées, le président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés. La commission rend une sentence qui est sans appel, a valeur de recommandation et les Parties l'examinent de bonne foi.

6. Les dispositions, objet du présent article, s'appliquent à tout protocole, sauf dispositions contraires du protocole en question.

Article 12. SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats et des organisations d'intégration économique régionale au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, à Vienne, du 22 mars 1985 au 21 septembre 1985 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 22 septembre 1985 au 21 mars 1986.

Article 13. RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

1. La présente Convention et tout protocole sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention ou à tout protocole et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention ou dans le protocole, selon le cas. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention ou au protocole pertinent, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention ou du protocole, selon le cas. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la Convention ou du protocole pertinent.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole pertinent. Ces organisations notifient également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

Article 14. ADHESION

1. La présente Convention et tout protocole seront ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale à partir de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré ne seront plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis

par la Convention ou par le protocole considéré. Elles notifient également au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale qui adhèrent à la présente Convention ou à tout protocole.

Article 15. DROIT DE VOTE

1. Chaque Partie à la Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole pertinent. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 16. RAPPORTS ENTRE LA CONVENTION ET SES PROTOCLES

1. Aucun Etat ni aucune organisation d'intégration économique régionale ne peut devenir partie à un protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la Convention.

2. Les décisions concernant tout protocole sont prises par les seules parties au protocole considéré.

Article 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A moins que le texte du protocole n'en dispose autrement, tout protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du onzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit protocole ou d'adhésion audit protocole.

3. A l'égard de chacune des Parties qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Tout protocole, sauf disposition contraire dudit protocole, entrera en vigueur pour une Partie qui ratifie, accepte ou approuve ledit protocole ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 ci-dessus le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour ladite Partie, selon celle de ces dates qui sera la dernière.

5. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 12 ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 18. RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 19. DÉNONCIATION

1. Après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, toute partie pourra, à tout moment après expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer ce dernier en donnant par écrit une notification à cet effet au dépositaire.

3. Toute dénonciation prendra effet après l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

4. Toute Partie qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est partie.

Article 20. DÉPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire de la présente Convention ainsi que des protocoles.

2. Le dépositaire informe les Parties en particulier :

a) De la signature de la présente Convention et de tout protocole, ainsi que du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux articles 13 et 14;

b) De la date d'entrée en vigueur de la Convention et de tout protocole conformément à l'article 17;

c) Des notifications de dénonciation faites conformément à l'article 19;

d) Des amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, de l'acceptation de ces amendements par les Parties et de leur date d'entrée en vigueur conformément à l'article 9;

e) De toutes communications relatives à l'adoption ou à l'approbation d'annexes et à leurs amendements conformément à l'article 10;

f) De la notification par les organisations régionales d'intégration économique de l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la présente Convention et par tout protocole, et de toute modification y relative;

g) Des déclarations prévues à l'article 11.

Article 21. TEXTE FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt cinq.

ANNEXE I

RECHERCHE ET OBSERVATIONS SYSTÉMATIQUES

1. Les Parties à la Convention reconnaissent que les principaux problèmes scientifiques sont :

a) Les modifications de la couche d'ozone qui entraîneraient un changement de l'intensité du rayonnement ultraviolet d'origine solaire ayant une action biologique (UV-B) atteignant la surface terrestre et les effets qu'elles pourraient avoir sur la santé des populations, sur les organismes, sur les écosystèmes et sur les matériaux utiles à l'humanité;

b) Les modifications de la répartition verticale de l'ozone qui changeraient la structure thermique de l'atmosphère et les conséquences météorologiques et climatiques qu'elles pourraient avoir.

2. Les Parties à la Convention, conformément à l'article 3, coopéreront en faisant des recherches, en procédant à des observations systématiques et en formulant des recommandations concernant les recherches et les observations futures dans des domaines tels que :

a) *Les recherches en physique et chimie de l'atmosphère*

i) Etablissement de modèles théoriques globaux : poursuite de la mise au point de modèles interactifs des processus radioactifs, chimiques et dynamiques; études des effets simultanés des diverses substances chimiques artificielles ou naturelles sur l'ozone de l'atmosphère, interprétation des séries de mesures recueillies par satellite ou autrement; évaluation des tendances des paramètres atmosphériques et géophysiques et mise au point des méthodes permettant d'attribuer à des causes bien déterminées les variations de ces paramètres;

ii) Etudes de laboratoire sur les coefficients cinétiques, les sections efficaces d'absorption et les processus chimiques et photochimiques dans la troposphère et la stratosphère; les données spectroscopiques nécessaires aux mesures effectuées pour toutes les régions utiles du spectre;

iii) Mesures sur le terrain : concentrations et flux de gaz sources essentiels d'origine aussi bien naturelles qu'anthropogène; étude sur la dynamique de l'atmosphère; mesures simultanées de substances photochimiquement apparentées, en descendant jusqu'à la couche limite planétaire, au moyen d'instruments *in situ* et de télémessures; comparaison des divers détecteurs; mesures coordonnées de corrélation pour les instruments placés à bord de satellites; champs tridimensionnels de constituants-traces essentiels, du flux solaire spectral et des paramètres météorologiques;

iv) Réalisation d'instruments, notamment de détecteurs à bord de satellites et autres pour la mesure des constituants-traces de l'atmosphère, du flux solaire et des paramètres météorologiques.

b) *Recherches intéressant les effets sur la santé, les effets biologiques et les effets de photodégradation*

i) Relation entre l'exposition de l'homme au rayonnement solaire, visible ou ultraviolet et a) l'apparition de cancers de la peau autres que le mélanome ou de mélanomes malins, et b) les effets sur le système immunologique;

ii) Effets du rayonnement UV-B, y compris la relation avec la longueur d'onde, sur a) les cultures, les forêts et autres écosystèmes terrestres et b) sur le système des aliments d'origine aquatique et sur la pêche, y compris en ce qui concerne l'inhibition éventuelle de la capacité de production d'oxygène de phytoplancton marin;

iii) Mécanismes par lesquels le rayonnement UV-B agit sur les matériaux, espèces et écosystèmes biologiques, y compris : relation entre la dose, le débit de dose et la réponse; photoréparation, adaptation et protection;

iv) Etudes sur les spectres d'action biologiques et la réponse spectrale à l'aide de rayonnements polychromatiques en vue de déterminer les interactions possibles des différentes zones de longueur d'onde;

v) Influence du rayonnement UV-B sur : la sensibilité et l'activité des espèces biologiques importantes pour l'équilibre de la biosphère; processus primaires tels que la photosynthèse et la biosynthèse;

vi) Influence du rayonnement UV-B sur la photodégradation des polluants, des produits chimiques agricoles et autres matières.

c) Recherches intéressant les effets sur le climat

Etudes théoriques et études d'observations *a)* des effets radiatifs de l'ozone et d'autres corps présents à l'état de traces et des incidences sur les paramètres du climat, tels que les températures à la surface des terres et des océans, le régime des précipitations et les échanges entre la troposphère et la stratosphère; et *b)* des effets de ces incidences climatiques sur divers aspects des activités humaines.

d) Observations systématiques

i) De l'état de la couche d'ozone (c'est-à-dire variabilité spatiale et temporelle du contenu total de la colonne et répartition verticale), en rendant pleinement opérationnel le système mondial d'observation de la couche d'ozone fondé sur l'intégration des systèmes sur satellite et des systèmes au sol;

ii) Des concentrations, dans la troposphère et la stratosphère, des gaz donnant naissance aux radicaux HO_x, NO_x et C₁₀_x, y compris les dérivés du carbone;

iii) De la température depuis le sol jusqu'à la mésosphère, en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;

iv) Du flux solaire — longueurs d'onde — pénétrant dans l'atmosphère terrestre et le rayonnement thermique sortant de l'atmosphère terrestre, en utilisant les mesures faites par satellite;

v) Du flux solaire — longueurs d'onde — atteignant la surface de la Terre dans le domaine du rayonnement UV-B;

vi) Des propriétés et de la distribution des aérosols, depuis le sol jusqu'à la mésosphère en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;

vii) De la poursuite des programmes de mesures météorologiques de haute qualité à la surface pour les variables importantes pour le climat;

viii) De l'amélioration des méthodes d'analyse des données fournies par observations systématiques à l'échelon mondial sur les corps présents à l'état de traces, les températures, le flux solaire et les aérosols.

3. Les Parties à la Convention coopèrent, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, pour promouvoir la formation scientifique et technique appropriée nécessaire pour participer aux recherches et observations systématiques décrites dans la présente annexe. Il conviendrait d'accorder une importance particulière à l'étalonnage comparatif des appareils et des méthodes d'observation afin d'obtenir des ensembles de données scientifiques comparables ou normalisées.

4. Les substances chimiques d'origine naturelle ou anthropogène suivantes, dont la liste n'implique pas un classement particulier, semblent avoir le pouvoir de modifier les propriétés chimiques et physiques de la couche d'ozone.

a) Dérivés du carbone

i) *Monoxyde de carbone (CO)*. Le monoxyde de carbone est produit en grande quantité par les sources naturelles et artificielles et semble jouer un rôle important, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement, dans la photochimie de la stratosphère;

ii) *Dioxyde de carbone (CO₂)*. Le dioxyde de carbone est produit en grande quantité par des sources naturelles et artificielles et agit sur l'ozone de la stratosphère en modifiant la structure thermique de l'atmosphère;

iii) *Méthane (CH₄)*. Le méthane est d'origine aussi bien naturelle qu'anthropogène et influe sur l'ozone tant de la troposphère que de la stratosphère;

iv) *Hydrocarbures autres que le méthane*. Ces hydrocarbures, qui comprennent un grand nombre de substances chimiques, ont des origines tant naturelles qu'anthropogènes et jouent un rôle, directement, dans la photochimie de la troposphère, indirectement, dans la photochimie de la stratosphère.

b) Dérivés de l'azote

i) *Protoxyde d'azote (N₂O)*. La source principale de N₂O est naturelle, mais les émissions artificielles deviennent de plus en plus importantes. Ce protoxyde est la source primaire des NO_x stratosphériques, qui jouent un rôle capital en limitant la concentration de l'ozone dans la stratosphère;

ii) *Peroxydes d'azote (NO_x)*. Les sources au sol de NO_x ne jouent un rôle primordial, directement, que dans les processus photochimiques au sein de la troposphère, et, indirectement, dans les processus photochimiques stratosphériques, alors que les injections de NO_x à proximité de la tropopause peuvent modifier directement la quantité d'ozone dans la troposphère et la stratosphère.

c) Dérivés du chlore

i) *Alcanes entièrement halogénés par exemple CCl₄, CFCI₃ (CFC-11), CF₂Cl₂ (CFC-12), C₂F₃Cl₃ (CFC-113), C₂F₄Cl₂ (CFC-114)*. Les alcanes entièrement halogénés sont d'origine anthropogène et constituent une source de C10_x, lesquels jouent un rôle capital dans la photochimie de l'ozone, particulièrement entre 30 et 50 km d'altitude;

(ii) *Alcanes partiellement halogénés par exemple CH₃Cl, CHF₂Cl (CFC-22), CH₃CCl₃, CHFCl₂ (CFC-21)*. La source de CH₃Cl est naturelle, alors que les autres alcanes partiellement halogénés mentionnés ci-dessus sont d'origine anthropogène. Ces gaz constituent aussi une source de C10_x stratosphériques.

(d) Dérivés du brome

Alcanes entièrement halogénés par exemple CF₃Br. Ces gaz sont d'origine anthropogène et constituent une source de BrO_x, qui se comporte de la même manière que les C10_x.

(e) Substances hydrogénés

(i) *Hydrogène (H₂)*. L'hydrogène est d'origine naturelle et anthropogène; il joue un rôle secondaire dans la photochimie de la stratosphère;

(ii) *Eau (H₂O)*. L'eau, qui est d'origine naturelle joue un rôle essentiel dans la photochimie de la troposphère et de la stratosphère. Parmi les causes locales de présence de vapeur d'eau dans la stratosphère figurent l'oxydation du méthane et, dans une moindre mesure, celle de l'hydrogène.

ANNEXE II

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les Parties à la Convention reconnaissent que la collecte et la mise en commun de renseignements est un moyen important de réaliser les objectifs de la présente Convention et d'assurer que les mesures qui pourraient être prises soient appropriées et équitables. En conséquence, les Parties échangeront des renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques.

2. En décidant quels renseignements doivent être collectés et échangés, les Parties à la Convention devraient prendre en considération l'utilité de ces renseignements et les dépenses à consentir pour les obtenir. Les Parties reconnaissent en outre que la coopération au titre de la présente annexe doit être compatible avec les lois, usages et règlements nationaux concernant les brevets, les secrets commerciaux et la protection des renseignements et relatifs à des droits exclusifs.

3. *Renseignements scientifiques*

Ces renseignements englobent :

a) Les recherches publiques et privées, prévues et en cours, en vue de faciliter la coordination des programmes de recherche de manière à tirer le meilleur parti possible des ressources nationales et internationales disponibles;

b) Les données sur les émissions qui sont nécessaires pour la recherche;

c) Les résultats scientifiques publiés dans des périodiques spécialisés sur la physique et la chimie de l'atmosphère terrestre et la sensibilité de celle-ci aux modifications, et en particulier sur l'état de la couche d'ozone et sur les effets qu'entraînerait la modification aussi bien du contenu total de la colonne d'ozone que de la répartition verticale de l'ozone, quelle que soit l'échelle de temps, sur la santé des populations humaines, l'environnement et le climat;

d) L'évaluation des résultats de la recherche et les recommandations sur les travaux futurs de recherche.

4. *Renseignements techniques*

Ces renseignements portent notamment sur :

a) L'existence et le coût de produits de substitution chimiques et de technologies de remplacement utilisables pour réduire les émissions des substances qui entraînent des modifications de la couche d'ozone et les travaux de recherche connexes entrepris ou envisagés;

b) Les limitations et éventuellement les risques que comporte l'utilisation de produits de substitution chimiques ou autres et de technologies de remplacement.

5. *Renseignements socio-économiques et commerciaux sur les substances visées à l'annexe I*

Ces renseignements portent notamment sur :

a) La production et la capacité de production;

b) L'utilisation et les modes d'utilisation;

c) Les importations et les exportations;

d) Les coûts, risques et avantages d'activités humaines susceptibles de modifier indirectement la couche d'ozone et l'impact des mesures de réglementation prises ou envisagées pour contrôler ces activités.

6. *Renseignements juridiques*

Ces renseignements portent notamment sur :

- a) Les législations nationales, les mesures administratives et les travaux de recherche juridique intéressant la protection de la couche d'ozone;
- b) Les accords internationaux, et notamment les accords bilatéraux, intéressant la protection de la couche d'ozone;
- c) Les méthodes et conditions en matière d'accords de licence et les brevets existants concernant la protection de la couche d'ozone.

[Pour les signatures, voir p. 386 du présent volume.]

DECLARATIONS MADE UPON
RATIFICATION

FINLAND

“With respect to Article 11 paragraph 3 of the Convention Finland declares that it accepts both of the said means of dispute settlement as compulsory.”

NORWAY

“Norway accepts the means of dispute settlement as described in art. 11, para. 3 (a) and (b) of the Convention as compulsory; that is a) arbitration in accordance with procedures to be adopted by the Conference of the Parties at its first ordinary meeting, or b) submission of the dispute to the International Court of Justice.”

SWEDEN

“Sweden accepts the following means of dispute settlement as compulsory:

“Submission of the dispute to the International Court of Justice (Article 11, paragraph 3 (b)).

“It is, however, the intention of the Swedish Government to accept also the following means of dispute settlement as compulsory;

“Arbitration in accordance with procedures to be adopted by the Conference of the Parties at its first ordinary meeting (Article 11, paragraph 3 (a)).

“A declaration in this latter respect will, however, not be given until the procedures for arbitration have been adopted by the Conference of the Parties at its first ordinary meeting.”

DÉCLARATIONS FAITES LORS
DE LA RATIFICATION

FINLANDE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

En référence au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, la Finlande déclare qu'elle accepte comme obligatoires les deux modes de règlement des différends qui ont été prévus.

NORVÈGE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La Norvège accepte de considérer comme obligatoires les modes de règlement des différends décrits dans les alinéas a et b du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention; a) l'arbitrage conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa première session ordinaire ou b) soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

SUÈDE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La Suède accepte de considérer comme obligatoire le mode de règlement ci-après :

Soumission du différend à la Cour internationale de Justice (alinéa b du paragraphe 3 de l'article 11).

Le Gouvernement suédois a toutefois l'intention de considérer également comme obligatoire le mode de règlement ci-après :

Arbitrage, conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire (alinéa a du paragraphe 3 de l'article 11).

La Suède attendra toutefois pour faire une déclaration sur ce dernier point que la procédure d'arbitrage ait été adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES SUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

1. La Conférence de plénipotentiaires sur la protection de la couche d'ozone a été convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en exécution du paragraphe 4 de la section 1 de la décision 12/14 adoptée, le 28 mai 1984, par le Conseil d'administration du PNUE.

2. La Conférence s'est tenue au Centre international de Vienne, à Vienne, avec l'aimable appui du Gouvernement de la République d'Autriche, du 18 au 22 mars 1985.

3. Tous les Etats avaient été invités à participer à la Conférence. Les Etats ci-après ont accepté l'invitation et ont participé à la Conférence : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

4. Les observateurs des Etats ci-après ont suivi les travaux de la Conférence : Bulgarie, Chine, Equateur, Indonésie, Tunisie, Uruguay, Yougoslavie.

5. Les observateurs des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales ci-après ont aussi suivi les travaux de la Conférence : Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation météorologique mondiale, Communauté économique européenne, Organisation de coopération et de développement économiques, Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique, Chambre de commerce internationale, Fédération européenne des associations aérosols.

6. Au cours de la cérémonie d'ouverture, M. Kurt Steyrer, Ministre fédéral de la santé et de la protection de l'environnement, a adressé ses vœux de bienvenue à la Conférence au nom du Gouvernement de la République d'Autriche. La Conférence a été officiellement ouverte par M. Mostafa K. Tolba, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui a exercé les fonctions du Secrétaire général de la Conférence et a nommé M. Jerry O'Dell Secrétaire exécutif.

7. La Conférence a élu Président M. Winfried Lang (Autriche) à l'unanimité.

8. La Conférence a également élu :

Vice-presidents :

M. Geraldo Eulalio do Nascimento e Silva (Brésil)

M. Mohamed El-Taher Shash (Egypte)

M. Rune Lönngren (Suède)

M. Yuri Sedunov (Union des Républiques socialistes soviétiques)

Rapporteur :

M. Willem Kakebeeke (Pays-Bas)

9. La Conférence a adopté l'ordre du jour ci-après :
1. Ouverture de la Conférence.
 2. Organisation de la Conférence :
 - a) Adoption du règlement intérieur;
 - b) Election du Président;
 - c) Election des Vice-Présidents et du Rapporteur;
 - d) Adoption de l'ordre du jour;
 - e) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - f) Constitution du Comité de rédaction;
 - g) Organisation des travaux de la Conférence.
 3. Examen du projet de Convention — y compris ses annexes techniques — pour la protection de la couche d'ozone.
 4. Examen du rapport concernant un projet de protocole sur les chlorofluorocarbones établi par le Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés de l'élaboration d'une convention-cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone.
 5. Examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
 6. Adoption de la Convention et, le cas échéant, d'autres instruments.
 7. Adoption de l'Acte final de la Conférence.
 8. Signature de la version définitive des instruments.
 9. Clôture de la Conférence.

10. La Conférence a adopté comme règlement intérieur le document UNEP/IG.53/2 qui avait été proposé par le Secrétariat, tel que ce document avait été modifié (UNEP/IG.53/2/Corr.1).

11. Conformément à son règlement intérieur, la Conférence a constitué les commissions et comités ci-après :

Commission plénière

Président : Le Président de la Conférence

Bureau

Président : Le Président de la Conférence

Membres : Les Vice-Présidents de la Conférence, le Rapporteur et le Président du Comité de rédaction

Comité de rédaction

Président :

M. Alberto L. Davéréde (Argentine).

Membres :

M. Waguih Saïd Hanafi (Egypte)

M. Scott A. Hajost (Etats-Unis d'Amérique)

Mme Satu Nürmi (Finlande)

M. Philippe Seigneurin (France)

M. Patrick Széll (Royaume-Uni)

M. Vadim Bakoumov (Union des Républiques socialistes soviétiques)

12. Les principaux documents qui ont servi de base aux délibérations de la Conférence étaient les suivants :

- Cinquième version révisée du projet de Convention pour la protection de la couche d'ozone (UNEP/IG.53/3);
- Rapport définitif du Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés de l'élaboration d'une convention-cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone (UNEP/IG.53/4).

13. En outre, la Conférence était saisie d'un certain nombre d'autres documents mis à sa disposition par le secrétariat du PNUE*).

14. La Conférence a approuvé la recommandation de sa Commission de vérification des pouvoirs tendant à ce que les pouvoirs des représentants des Etats participants, dont la liste figure au paragraphe 3, soient reconnus en bonne et due forme.

15. Sur la base des délibérations de la Commission plénière, la Conférence a adopté, le 22 mars 1985, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. La Convention, dont le texte est joint en annexe du présent Acte final, sera ouverte à la signature au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, à Vienne, du 22 mars 1985 au 21 septembre 1985 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 22 septembre 1985 au 21 mars 1986.

16. La Conférence a aussi adopté les résolutions ci-après, dont le texte est joint en annexe au présent Acte final :

1. Résolution sur les dispositions institutionnelles et financières;
2. Résolution sur un protocole concernant les chlorofluorocarbones;
3. Hommage au Gouvernement de la République d'Autriche.

17. Au moment de l'adoption de l'Acte final, plusieurs Etats ont fait des déclarations qui sont consignées dans le document UNEP/IG.53/5¹, dont le texte est joint en annexe au présent Acte final.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Vienne, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, en un texte original, en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chacune des versions faisant également foi. Le texte original sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

* Incidences financières de la mise en œuvre de la Convention pour la protection de la couche d'ozone : montants estimatifs révisés, et observations de l'OMM (doc. UNEP/WG.94/13, UNEP/WG.94/13/Add.1 et UNEP/WG.94/13/Add.2/Rev.1).

¹ Voir page 455.

1. *Résolution sur les dispositions institutionnelles et financières*

La Conférence,

Ayant adopté la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

Rappelant que par la Convention, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est désigné pour assurer les services de secrétariat jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de la Conférence des parties tenue conformément à l'article 6 de la Convention,

Reconnaissant qu'il appartient aux Parties à la Convention de financer les coûts du secrétariat de la Convention et les autres coûts administratifs.

1. Prend acte des estimations de coûts concernant les deux premières années de fonctionnement du secrétariat de la Convention, présentées par les secrétariats du PNUE et de l'Organisation météorologique mondiale (OMM);

2. Prend également acte du fait que le Directeur exécutif du PNUE est prêt à contribuer au financement des coûts du secrétariat intérimaire pendant les deux à trois premières années de son fonctionnement, à condition que le Fonds pour l'environnement dispose de ressources suffisantes;

3. Prie le Directeur exécutif du PNUE, en consultation avec les signataires de la Convention et en étroite coopération avec l'OMM et les autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre les dispositions nécessaires pour le secrétariat intérimaire afin de réaliser les objectifs de la Convention;

4. Prend en outre acte avec satisfaction des déclarations du Directeur exécutif du PNUE et du Conseil exécutif de l'OMM offrant de faire office de secrétariat permanent de la Convention.

2. Résolution sur un protocole concernant les chlorofluorocarbones

La Conférence,

Notant avec satisfaction que la Convention pour la protection de la couche d'ozone a été ouverte à la signature à Vienne le 22 mars 1985,

Tenant compte de la décision 8/7B adoptée le 29 avril 1980 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE),

Considérant que la Convention est un instrument important pour la protection de la couche d'ozone de modifications dues aux activités humaines,

Prenant acte du fait que l'article 2 de la Convention fait obligation aux parties de prendre des mesures appropriées pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone,

Reconnaissant que les émissions et les utilisations, à l'échelle mondiale, de chlorofluorocarbones entièrement halogénés et d'autres substances contenant du chlore peuvent appauvrir de façon importante et modifier d'autres façons la couche d'ozone, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur la santé de l'homme, les cultures, la vie marine, les matières premières et le climat et *reconnaissant* par ailleurs la nécessité d'évaluer de manière plus approfondie les modifications possibles et leurs effets négatifs potentiels.

Ayant présentes à l'esprit les mesures de précaution et les utilisations déjà prises à l'échelon national et régional pour réglementer les émissions et les utilisations de chlorofluorocarbones, mais *reconnaissant* que ces mesures pourraient ne pas suffire pour protéger la couche d'ozone,

Déterminée par conséquent à poursuivre les négociations en vue de l'élaboration d'un protocole concernant la réglementation de la production, des émissions et des utilisations mondiales de chlorofluorocarbones,

Consciente de la considération spéciale qu'il convient d'accorder à la situation particulière des pays en développement,

Consciente aussi qu'il existe une relation entre le niveau d'industrialisation d'un Etat et sa responsabilité en ce qui concerne la protection de la couche d'ozone,

Notant les progrès considérables accomplis par le groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés de l'élaboration d'une convention-cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone en vue de mettre au point un protocole concernant les chlorofluorocarbones, mais notant également que le Groupe de travail n'était pas en mesure de terminer ses travaux concernant ce protocole.

1. En attendant l'entrée en vigueur de la Convention, *prie* le Directeur exécutif du PNUE, sur la base des travaux accomplis par le groupe de travail spécial, de réunir un groupe de travail pour poursuivre l'élaboration d'un protocole établissant des stratégies à long terme et des stratégies à court terme en vue de réglementer la production, les utilisations et les émissions mondiales de chlorofluorocarbones, en tenant compte de la situation particulière des pays en développement ainsi que des travaux de recherche scientifique et économique les plus récents;

2. Engage toutes les parties intéressées, afin de faciliter l'élaboration d'un protocole, à coopérer aux études permettant une compréhension plus générale des

scénarios possibles pour la production, les émissions et les utilisations globales de chlorofluorocarbones et d'autres substances affectant la couche d'ozone, ainsi que des coûts et des incidences des diverses mesures de réglementation et, à cette fin, demande auxdites parties d'organiser, sous le patronage du PNUE, des journées d'étude sur ce sujet;

3. Prie le groupe de travail de tenir compte, dans la mise au point d'un protocole, notamment du rapport du Comité de coordination pour la protection de la couche d'ozone sur sa huitième session ainsi que de l'évaluation faite par l'Organisation météorologique mondiale en 1985 de la perception actuelle des processus physiques et chimiques qui permettent de contrôler l'ozone de l'atmosphère;

4. Autorise le Directeur exécutif, en consultation avec les signataires et en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, à réunir une conférence diplomatique, si possible en 1987, en vue d'adopter ledit protocole;

5. Lance un appel aux signataires de la Convention et aux autres parties qui y sont intéressées, participant à l'élaboration d'un protocole, pour qu'ils fournissent les moyens financiers nécessaires pour appuyer les activités envisagées aux paragraphes ci-dessus;

6. Invite instamment tous les Etats et organisations d'intégration économique régionale, en attendant l'entrée en vigueur d'un protocole, à contrôler leurs émissions de chlorofluorocarbones, notamment par aérosols, par tous les moyens à leur disposition, y compris par des contrôles de la production et de l'utilisation, dans toute la mesure du possible.

3. *Hommage au Gouvernement de la République d'Autriche*

La Conférence,

S'étant réunie à Vienne, du 18 au 22 mars 1985, à l'aimable invitation du Gouvernement de la République d'Autriche,

Convaincue que les efforts déployés par le Gouvernement de la République d'Autriche et par les autorités municipales de la ville de Vienne pour mettre à la disposition de la Conférence des installations et services, locaux et autres ressources nécessaires ont fortement contribué à la bonne marche de ses travaux.

Profondément reconnaissante au Gouvernement de la République d'Autriche et à la ville de Vienne pour la courtoisie et l'hospitalité dont ils ont fait preuve envers les membres des délégations, les observateurs et les fonctionnaires du secrétariat participant à la Conférence,

Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement de la République d'Autriche, aux autorités de la ville de Vienne et, par leur intermédiaire, au peuple autrichien, en particulier aux habitants de Vienne, pour la cordialité avec laquelle ils ont accueilli la Conférence et ceux qui étaient associés à ses travaux, et pour leur contribution au succès de la Conférence.

DOCUMENT UNEP/IG.53/5

DÉCLARATIONS FAITES AU MOMENT DE L'ADOPTION DE L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES SUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

1. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Chili, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Italie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Suisse déclarent regretter que la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ne comporte par les dispositions prévoyant le règlement obligatoire des différends par des tierces parties à la demande d'une partie. Ayant toujours été favorables à un telle procédure, ces délégations demandent instamment à toutes les Parties à la Convention d'user de la faculté qu'elles ont de faire une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention.

2. La délégation égyptienne réaffirme l'intérêt que son gouvernement porte aux efforts internationaux et nationaux visant à protéger l'environnement et notamment la couche d'ozone. C'est pourquoi la délégation égyptienne a participé dès le début aux travaux préparatoires de la Conférence de plénipotentiaires sur la protection de la couche d'ozone, ainsi qu'à l'adoption de la Convention et des résolutions. Tout en se joignant au consensus sur l'article premier de la Convention, la délégation égyptienne considère que le paragraphe 6 dudit article s'applique à toutes les organisations régionales, y compris l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes, à condition qu'elles remplissent les conditions énoncées dans ledit article, à savoir qu'elles aient compétence dans des domaines régis par la Convention et qu'elles aient été dûment habilitées par leurs Etats membres, selon leurs règlements intérieurs. Tout en se joignant au consensus sur l'article 2 de la Convention, la délégation égyptienne déclare que la première phrase du paragraphe 2 dudit article devrait être interprétée compte tenu du troisième alinéa du préambule. Tout en se joignant au consensus sur la résolution n° 1 concernant les arrangements institutionnels et financiers, la délégation égyptienne déclare que son approbation du troisième alinéa du préambule de cette résolution ne préjuge pas de sa position sur la méthode de répartition des contributions entre les Etats membres, compte tenu de la formule 2 qu'avait appuyée la délégation égyptienne lors de l'examen du document préparatoire UNEP/WG.94/13 et selon laquelle 80 p. cent des dépenses seraient à la charge des pays industrialisés, les 20 p. cent restants étant répartis entre les Etats membres sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies.

3. En ce qui concerne la résolution n° 2 sur un protocole concernant les chlorofluorocarbones, la délégation japonaise est d'avis que la décision sur le point de savoir si les travaux d'élaboration dudit protocole doivent se poursuivre ne devrait intervenir qu'une fois connus les résultats des travaux du Comité de coordination pour la couche d'ozone. En second lieu, en ce qui concerne le paragraphe 6 de ladite résolution, la délégation japonaise estime que chaque pays devrait décider comment il convient de limiter les émissions de chlorofluorocarbones.

4. La délégation espagnole déclare que, conformément à la déclaration faite par le Président de la Conférence le 21 mars 1985, son Gouvernement considère que les dispositions figurant au paragraphe 6 de la résolution sur un protocole concer-

nant les chlorofluorocarbones visent exclusivement les pays qui sont instamment invités à contrôler les volumes des chlorofluorocarbones qu'ils produisent ou leur utilisation, et non des pays tiers ni des organisations régionales.

5. La délégation des États-Unis d'Amérique déclare qu'elle croit comprendre que l'article 15 de la Convention dispose que les organisations d'intégration économique régionale dont les membres ne sont parties ni à la Convention ni au protocole y afférent disposeront d'une voix. En outre, à son avis, l'article 15 signifie qu'une organisation d'intégration économique régionale ne peut exercer son droit de vote si ses États membres exercent le leur, c'est-à-dire qu'elle ne peut voter lorsque ses États membres parties à la Convention ou au protocole y afférent usent de leur droit de vote, et réciproquement.

[Pour les signatures, voir p. 475 du présent volume.]